

la Société ou aucune de ses succursales, ne dépassera pas, dans le cas de la Société, cent mille piastres, et dans le cas de toute succursale, vingt-cinq mille piastres ; mais dans les villes qui auront moins de six mille habitants, la valeur de ces propriétés foncières ne pourra dépasser, dans le cas d'une même succursale, cinq mille piastres ; et la Société pourra, par ses lois, déterminer comment ces propriétés foncières seront tenues et transportées sans préjudice des lois de la province dans laquelle elles seront situées, pourvu toujours qu'aucune partie des fonds de la dotation ne soit employée à cette fin.

5. Les propriétés de chaque succursale répondront seules de ses dettes et engagements.

6. Le surplus des fonds de la Société sera placé sur garantie de première hypothèque sur des terrains possédés en pleine propriété en Canada, ou en dépôts dans des compagnies de prêts et de placement constituées en corporations, en Canada, ou en obligations enregistrées de ces compagnies, ou en obligations de corporations municipales ou scolaires en Canada, ou en effets publics du Canada ou de ses provinces, ou sera déposé dans quelque banque constituée en Canada ; mais la Société vendra celles des propriétés foncières et immeubles qu'elle acquerra par foreclosure d'hypothèque ou de gage, dans les sept ans après qu'elle les aura ainsi acquis, — sans quoi ces propriétés feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

7. Lorsqu'une succursale sera dissoute en conformité de la constitution et des lois de la Société, la Société aura la faculté d'en prendre les propriétés ; pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution de cette succursale constatée par acte signé du principal officier de la Société, alors en fonction, revêtu du sceau de la Société et enregistré au bureau d'enregistrement de la cité, du comté ou de la circonscription d'enregistrement où ces propriétés seront situées ; après quoi, les dites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la Société, sous l'obligation, toutefois, d'acquitter les dettes et engagements contractés par la succursale et que la Société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles ; et tout créancier, à l'échéance, aura droit d'actionner directement la Société pour l'obliger à satisfaire à ses légitimes réclamations contre la succursale en question ; pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution

de ce
Socié
existe

8.
chaqu
que su
ments
par ce
rante-
de con
pection

9.
toute a
de la S
ployer
tion ou
prescri
sur con
mention
toute an
par le d

10.
une cop
de la fo
aux bur
des assu
dements
mois qui
à se con
la Socié
tant que

11. R
exempta
législati
Canada a
de secour